

AVENANT N°1

Règlement d'un Plan d'Epargne Entreprise

ENTRE LES SOUSSIGNES :

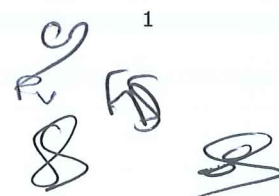
La Caisse d'Epargne Grand Est Europe (ci-après désignée CEGEE),
dont le siège social est 1 Avenue du Rhin - 67100 Strasbourg, représentée
par Monsieur Eric SALTIEL, Mandataire en charge du Pôle Ressources
dûment habilité aux fins des présentes.

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la CE GEE ;

D'autre part.

1


Préambule

Le présent avenant a deux objets :

- acter le remplacement du support d'investissement BPCE Monétaire par Natixis ES Monétaire (Part I) suite à la décision de son Conseil de Surveillance du 29 mai 2018 et agréée par l'Autorité des marchés financiers le 13 juillet 2018 ;
- apporter des précisions et des corrections aux articles suivants du Règlement d'un Plan d'Epargne Entreprise signé le 26 juin 2018.

Ces précisions et corrections, conformes aux échanges et aux discussions que les partenaires sociaux ont menées pendant les négociations sur le thème de l'intéressement qui ont eu lieu en juin 2018, apportent des précisions dans les articles 6 et 8.2.

Article 1- Modification des supports d'investissement et modification de la composition des conseils de surveillance des FCPE

Le FCPE Natixis ES Monétaire (Part I) remplace le FCPE BPCE Monétaire dans la liste des supports d'investissement proposés par le Plan d'Epargne Entreprise.

Ce FCPE est géré par **NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL**, dont le siège social est à PARIS 13ème, 43, avenue Pierre Mendès-France.

L'établissement dépositaire de ce FCPE est CACEIS BANK, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert.

NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France, assure les opérations relatives à la tenue des comptes individuels des porteurs de parts.

Au sein du conseil de surveillance du FCPE Natixis ES Monétaire (Part I), les modalités de désignation des membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise et du membre représentant l'Entreprise sont identiques à celles des autres FCPE multi-entreprises du Plan.

Article 2 – Précisions sur l'article 4.1 de l'accord

L'article 4.1 du Règlement d'un Plan d'Epargne Entreprise signé le 26 juin 2018 est intégralement modifié comme suit :

Article 4.1 Sources d'alimentation

Le plan d'épargne entreprise est alimenté par :

- les primes résultant de l'accord d'intéressement que les salariés auront choisi d'affecter en tout ou partie au plan. Lors de chaque répartition, les salariés doivent faire connaître auprès de Natixis Interépargne, au plus tard 15 jours après réception de l'information du montant de leurs primes, les sommes qu'ils souhaitent affecter au plan en indiquant le mode de placement choisi. Ces primes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale. A défaut de choix dans le délai imparti, les primes d'intéressement leur étant attribuées seront affectées par défaut dans ce plan, à la SICAV ou au FCPE présentant le profil le moins risqué dans le plan ;
- les versements complémentaires (abondements) de la CEGEE, tels que définis à l'article 5.2 du présent accord ;
- les versements volontaires des adhérents ;
- les transferts de l'épargne salariale éventuellement constituée chez un ancien employeur ;
- les sommes issues de la réserve de participation (ainsi que les sommes issues de la participation à défaut de choix par bénéficiaire dans le délai imparti, conformément à l'article L3324-12 du Code du Travail)

Article 3 – Précisions sur l'article 6 du Règlement

L'article 6 du Règlement d'un Plan d'Epargne Entreprise signé le 26 juin 2018 est intégralement modifié comme suit :

Article 6 - Affectation des sommes versées au PEE

Les sommes versées au Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part du (des) FCPE suivant(s) :

- Natixis ES Monétaire (Part I)
- BPCE Diversifié
- BPCE Actions
- Impact Actions Emploi Solidaire

Le fonctionnement de ce fonds est assuré par :

- OSTRUM ASSET MANAGEMENT, dont le siège social est situé 43, avenue Pierre mendès-France, en qualité de société de gestion ;
- CACEIS BANK France, dont le siège social est à PARIS 13^{ème}, 1-3 place Valhubert, en qualité de dépositaire ;
- NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est à PARIS 13^{ème}, 30 avenue Pierre Mendès-France, en qualité de teneur de compte.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation ou d'intéressement, les bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant.

En application des modalités d'affectation au Plan fixées par l'accord de participation ou d'intéressement, **à défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits**, les sommes concernées seront investies en parts du FCPE « NATIXIS ES Monétaire (Part I) ».

Les droits des adhérents au PEE sont exprimés en parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le fonds. Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts souscrites au moyen des versements faits à son nom.

Les adhérents peuvent effectuer des arbitrages entre les différents FCPE ouverts dans le cadre du PEE.

Les demandes d'arbitrage (ou de changement d'orientation des avoirs) ne pourront être prises en compte que si elles sont adressées à la Société Natixis Interépargne dans les délais fixés par cette dernière.

Ces arbitrages donnent lieu à des commissions perçues par Natixis Interépargne. Ces commissions sont prises en charge par l'employeur dans la limite d'un (1) arbitrage par an.

Les revenus et produits des portefeuilles constitués en application du présent règlement sont obligatoirement réinvestis dans le présent PEE. Les revenus ainsi réemployés viendront en accroissement de la valeur globale des avoirs des fonds et par conséquent de la valeur de chaque part ou fraction de part.

Ce réinvestissement assurera aux adhérents une exonération d'impôts sur ces revenus qui sera maintenue même au-delà de la période d'indisponibilité.

Article 4 – Dépôt et publicité

4
8
PV
2

Il sera procédé aux formalités de dépôt et de publicité, conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (dont un en version électronique) à la Direction départementale du travail et de l'emploi et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Conformément au décret n°2018-362 du 15 mai 2018, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE par voie dématérialisée sur le site www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un exemplaire original de l'accord sera remis aux parties signataires.

Une information sera donnée au personnel et le présent accord sera mis à disposition des salariés.

8 ^{cn} 5
PV ff
g

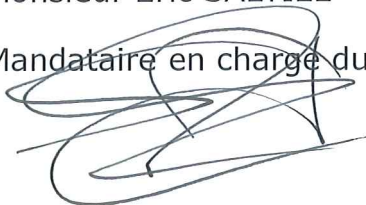
Fait à Strasbourg, en 8 exemplaires,

Le 11 avril 2019.

Pour la Direction de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe

Monsieur Eric SALTIEL

Mandataire en charge du Pôle Ressources



Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CE GEE

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT	VIN Ph. Pipp Délégué(e) Syndical(e)	
SNE-CGC	Fabienne SAUDET Délégué(e) Syndical(e)	
SU-UNSA	PO DANTON Cyrille Délégué(e) Syndical(e)	
SUD	Suzanne Schopp Délégué(e) Syndical(e)	